

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 223

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Convention d'occupation de locaux du centre de loisirs Saint-Pierre de la ville de Marignane pour la tenue d'un accueil parents-enfants.

**Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de
l'Education et du Patrimoine
Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions
04 13 31 25 53**

PRESENTATION

Par convention du 8 avril 2002, la ville de Marignane a mis à disposition du Département, des locaux au sein du centre de loisirs Saint-Pierre situé 22 chemin de Saint-Pierre à Marignane, pour la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants dénommé « la souris verte ».

Les lieux d'accueil parents-enfants offrent un espace de parole, de rencontre et d'échange, en dehors de toute visée thérapeutique. Ils constituent un outil de prévention des situations de dangers auxquelles un enfant pourrait être exposé par un accompagnement précoce de la fonction parentale.

La convention du 8 avril 2002 étant devenue obsolète, il convient aujourd'hui de la résilier et d'en conclure une nouvelle afin de définir de nouvelles modalités d'occupation des locaux par le Département.

Il est précisé que la Commune de Marignane a consenti le renouvellement de la convention, moyennant une participation financière aux frais de fonctionnement de l'activité départementale (électricité, eau et entretien des locaux).

L'accueil parents-enfants « la souris verte » se déroule tous les jeudis de 9h00 à 12h00, en dehors des vacances scolaires, dans des locaux d'une superficie totale de 160 m², comprenant une salle de jeux, une salle d'activité, une salle de repos et des sanitaires.

Le matériel mis à disposition du Département est le suivant :

- ✓ salle de jeux : des tables, des chaises, des poufs, des jeux divers
- ✓ salle d'activité : des tables, des chaises, des petits fauteuils, des meubles de rangements, des jeux et livres divers
- ✓ salle de repos : des lits, des couvertures, des coussins, des taies d'oreillers, des draps, des casiers et des bacs de peluches

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre l'exemplaire ci-joint d'un projet de convention fixant les modalités d'occupation de locaux du centre de loisirs Saint-Pierre de la ville de Marignane, en vue de la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants, et de résilier la convention du 8 avril 2002 devenue obsolète.

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature, dans la limite de 10 fois.

INCIDENCE FINANCIERE

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Le Département versera une participation financière forfaitaire de 45 € par séance de 3 heures au titre d'une contribution aux charges annuelles de fonctionnement (eau, électricité, nettoyage des locaux).

A titre indicatif, pour 30 séances par an, cette participation est de 1350 €, soit 0,28 €/m²/séance.

La dépense correspondante, sera imputée sur la ligne suivante du budget départemental 2016 : 011-0202-614 (10 265).

PROPOSITIONS

Compte tenu de ces précisions, il vous est demandé de bien vouloir :

- prononcer la résiliation de la convention d'occupation du 8 avril 2002 signée par le Département et la Commune de Marignane,
- donner votre accord sur la mise à disposition du Département, par la Commune de Marignane, de locaux du centre de loisirs Saint-Pierre sis 22 chemin de Saint-Pierre – 13700 Marignane, pour la tenue d'un accueil parents-enfants dénommé « la souris verte »,
- m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion Immobilière

PROJET DE
CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX
DU CENTRE DE LOISIRS SAINT-PIERRE
- oOo -

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'une part,

ET

La Commune de Marignane, domiciliée en l'Hôtel de Ville, BP 110 - 13700 Marignane Cedex, représentée par son maire, Monsieur Eric LE DISSES,

Ci-après dénommée "**La Commune**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention du 8 avril 2002, la Commune de Marignane a autorisé le Département à occuper des locaux du centre de loisirs situé 22 chemin de Saint-Pierre à Marignane, pour la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants dénommé « la souris verte ».

Il est rappelé que les lieux d'accueil enfants parents offrent un espace de parole, de rencontre et d'échange, en dehors de toute visée thérapeutique. Ils constituent un outil de prévention des situations de dangers auxquelles un enfant pourrait être exposé par un accompagnement précoce de la fonction parentale.

La convention du 8 avril 2002 étant devenue obsolète, il convient de la résilier, et d'en conclure une nouvelle afin de redéfinir les modalités d'occupation des locaux du centre aéré. Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 :

La présente convention abroge et remplace la convention du 8 avril 2002.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Commune de Marignane met à disposition de l'occupant des locaux du centre aéré sis 22 chemin de Saint-Pierre – 13700 MARIGNANE.

- Les locaux :

Les locaux, d'une surface totale de 160 m² (circulations comprises), sont représentés sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Ils se composent de :

- ❶ une salle de jeux d'une surface de 26.75 m²
- ❷ une salle d'activité d'une surface de 21.27 m²
- ❸ une salle de repos d'une surface de 24.79 m²
- ❹ des sanitaires de 14.91 m² (3 WC pour enfants, 1 WC pour adulte)
- ❺ une salle polyvalente pour stockage poussettes d'une surface de 56 m²

- Le matériel et le mobilier

Le matériel et le mobilier mis à disposition sont les suivants :

- ✓ ***dans la salle de jeux :***
 - 3 tables et 15 chaises

- 2 tapis
- 2 gros matelas-pouf
- 1 bac blanc meuble escalier avec jeux divers :
 - 1 marchande avec légumes et fruits
 - 1 cuisinière (four + évier et tiroirs + micro ondes + 1 meuble 3 tiroirs + dinette)
 - 1 arbre en bois (décoratif)
 - 1 rangement pochettes tissus murales x3
- ✓ ***dans la salle d'activité :***
 - 5 tables et 16 petites chaises + 3 tabourets verts
 - 3 petits fauteuils
 - 1 meuble de 8 cases
 - 1 petite armoire + meubles 2 tiroirs
 - 1 bac à livres en plastique
 - 1 ferme en tissus + 1 jeux parking en bois + animaux en plastiques + 8 puzzles en bois + livres
 - 1 poste
- ✓ ***dans la salle de repos :***
 - 15 lits (20 couvertures + 18 coussins + 27 taies oreillers + 26 draps)
 - 1 grand casier 25 cases
 - 3 bacs de peluches

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions médico-sociales décrites en préambule (accueil parents-enfants « la souris verte »). Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant :

Les jeudis de 9h00 à 12h00, sauf vacances scolaires.

En accord avec la Commune, l'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux habituels, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 10 fois.

ARTICLE 5 : LOYER ET CHARGES

5 - 1 : Loyer

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

5 - 2 – Charges annuelles de fonctionnement:

L'occupant contribuera aux frais afférents aux charges des fluides (électricité + eau) et à l'entretien des locaux, au prorata du temps et de la surface occupée.

Cette participation est de 45 € par séance (1 séance = 3 heures), payable annuellement en une seule fois, dès réception du titre de recette établi pour le 31 décembre de l'année écoulée.

Ces remboursements s'effectueront sur présentation d'un mémoire établi par la Commune.

ARTICLE 6 : CONDITIONS

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre décrit en préambule,
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 7 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Département devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec

accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à deux mois à compter de la réception de ladite lettre.

- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait en 2 exemplaires,

À Marseille, le

Pour la Commune de Marignane

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

Le Maire

**Le Délégué au Patrimoine et
aux Bâtiments Départementaux**

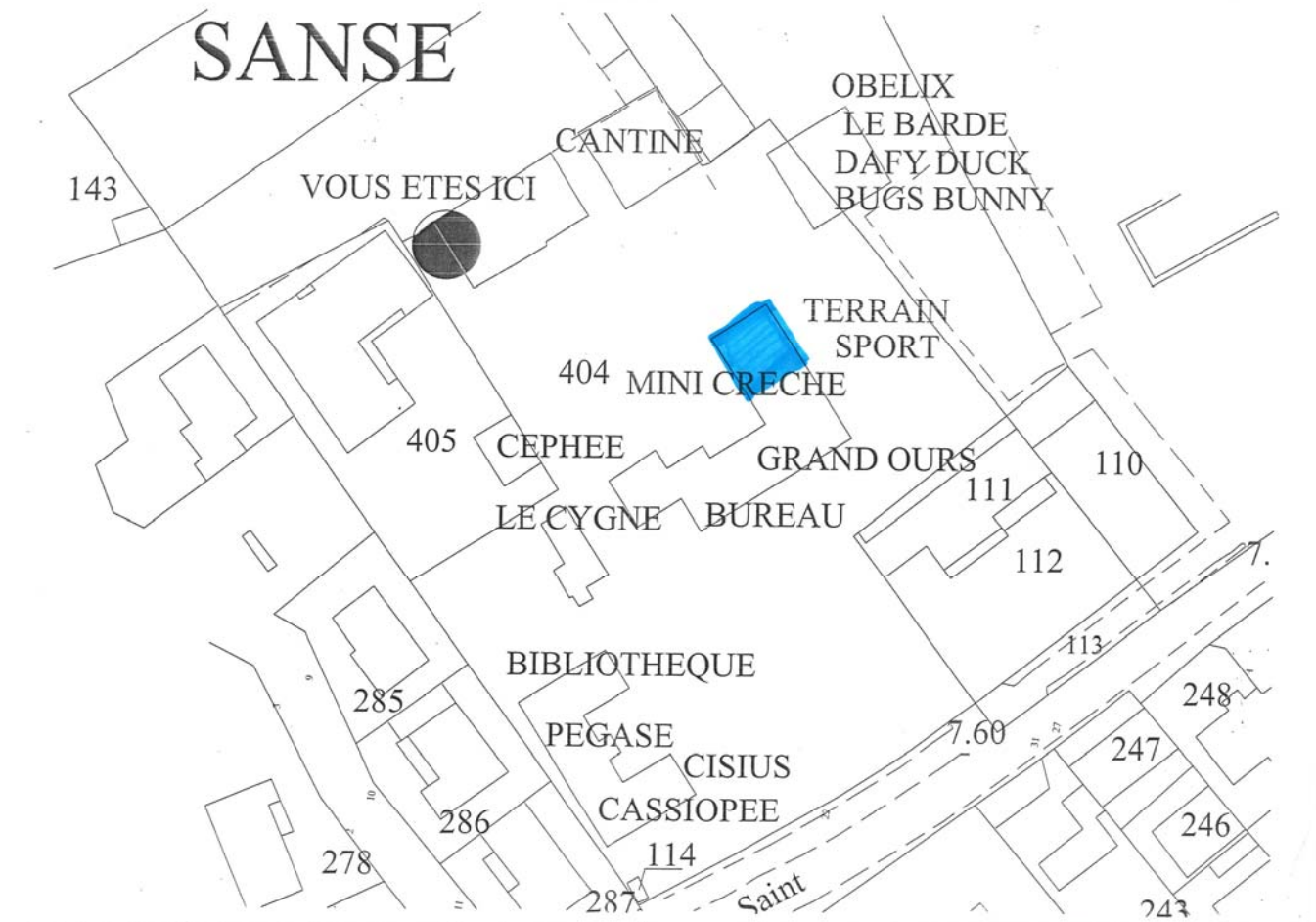
Éric LE DISSES

Jean-Marc PERRIN

Annexes jointes à la convention :

- **Annexe n°1 : plan de situation des locaux**
- **Annexe n°2 : plan détaillé des locaux**

Annexe 1: plan de situation des locaux



Annexe 2 : plan détaillé des locaux

